



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

A PPRI Val d'Ardoux

**ARRETE**

**approuvant la révision sur le territoire des communes de Baule, Beaugency,  
Chaingy, Cléry-Saint-André, Dry, Lailly-en-Val, Mareau-aux-Prés,  
Meung-sur-Loire, Saint-Ay et Tavers  
du Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.)  
de la vallée de la Loire dans le Département du Loiret, entre l'origine de la 3ème section  
(communes de Briare et de Saint-Firmin-sur-Loire exclues)  
et la limite du Département du Loir-et-Cher,  
valant Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) d'inondation de la Loire.**

Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 123-36, R 126-1 et R 126-2 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40-3 et 40-4 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son article 16 ;

Vu les décrets du 18 décembre 1969 approuvant le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S) de la vallée de la Loire dans le département du Loiret, entre l'origine de la 3ème section (communes de Briare et de Saint-Firmin-sur-Loire exclues) et la limite du département du Loir-et-Cher ainsi que dans la commune de Saint Laurent des Eaux (Loir-et-Cher), et déterminant les dispositions techniques applicables dans ces parties submersibles ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 approuvant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans le val d'ARDOUX ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans le val d'ARDOUX, de Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) en vue de sa prise en compte dans les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) des communes de Baule, Beaugency, Chaingy, Cléry-Saint-André, Dry, Lailly-en-Val, Mareau-aux-Prés, Meung-sur-Loire, Saint-Ay et Tavers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 prescrivant la révision, sur le territoire des communes de Baule, Beaugency, Chaingy, Cléry-Saint-André, Dry, Lailly-en-Val, Mareau-aux-Prés, Meung-sur-Loire, Saint-Ay et Tavers, du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Loire dans le département du Loiret, entre l'origine de la 3ème section (communes de Briare et de Saint-Firmin-sur-Loire exclues) et la limite du département du Loiret-et-Cher, valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Loire, sur le val d'ARDOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Loire sur le val d'ARDOUX ;

Vu les délibérations des communes de Baule, Beaugency, Dry et Meung-sur-Loire en date des 14 janvier 1999, 29 janvier 1999, 15 février 1999 et 18 février 1999 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 5 février 1999 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret en date du 18 février 1999 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 6 juillet 1999 ;

Considérant qu'il est nécessaire de pérenniser, en leur conférant le caractère de servitude d'utilité publique, les dispositions du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans le val d'ARDOUX, qualifié de Projet d'Intérêt Général, et qui ont été intégrées dans les Plans d'Occupation des Sols des communes concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Est approuvée la révision, sur le territoire des communes de Baule, Beaugency, Chaingy, Cléry-Saint-André, Dry, Lailly-en-Val, Mareau-aux-Prés, Meung-sur-Loire, Saint-Ay et Tavers, du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Loire dans le Département du Loiret, entre l'origine de la 3ème section (communes de Briare et de Saint-Firmin-sur-Loire exclues) et la limite du Département du Loiret-et-Cher, valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Loire sur le val d'ARDOUX, et comportant les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un document graphique à l'échelle 1/10 000,
- un règlement,
- l'Atlas des zones inondables du val d'ARDOUX.

.../...

**Article 2 :**

Ce plan approuvé vaut servitude d'utilité publique ; il devra être annexé aux Plans d'Occupation des Sols des communes de Baule, Beaugency, Chaingy, Cléry-Saint-André, Dry, Lailly-en-Val, Mareau-aux-Prés, Meung-sur-Loire, Saint-Ay et Tavers. Cette approbation emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Loire, susvisé.

**Article 3 :**

Le plan approuvé sera mis à la disposition du public, en Préfecture (Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme), à la Direction Départementale de l'Équipement (Service de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement) et en mairies des communes concernées, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Baule, Beaugency, Chaingy, Cléry-Saint-André, Dry, Lailly-en-Val, Mareau-aux-Prés, Meung-sur-Loire, Saint-Ay et Tavers. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché en ces mêmes mairies pendant un mois au minimum. Un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 5 :**

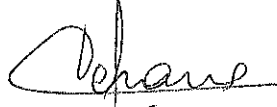
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'ORLEANS, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement et les Maires des communes de Baule, Beaugency, Chaingy, Cléry-Saint-André, Dry, Lailly-en-Val, Mareau-aux-Prés, Meung-sur-Loire, Saint-Ay et Tavers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 22 octobre 1999.

Le Préfet,

Signé : **Patrice MAGNIER**

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau,



**Hélène DEFRANC-DOUSSET**

